



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT N° 650

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 514 CONCERNANT LES DIMENSIONS DES LOTS ET DU RÈGLEMENT N° 516 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS CONCERNANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le cinquième (5^e) jour du mois d'août 1996, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{MES} LES CONSEILLÈRES :	JEANNIE PAULIDIS LUCIE GOULET
MM. LES CONSEILLERS :	JACQUES MERCIER BERTRAND LA-RUE PATRICK PELLETIER PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 2 juillet 1996 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE :	Jeannie Paulidis
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER :	Bertrand La-Rue
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :	

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 650 AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 514 CONCERNANT LES DIMENSIONS DES LOTS ET DU RÈGLEMENT N° 516 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS CONCERNANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ».

ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est d'amender le Règlement de lotissement N° 514 concernant les dimensions des lots en milieu partiellement desservi et non-desservi ainsi que le Règlement N° 516 relatif aux permis et certificats concernant les conditions d'émission du permis de construction.

ARTICLE 3.- Le Règlement de lotissement N° 514 est, par les présentes, amendé à toutes fins que de droit de telle sorte que les articles 4.5, 4.6, 4.6.1, 4.6.2, 4.7, 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3 sont remplacés par les suivants :

4.5 DIMENSION DES LOTS EN MILIEU PARTIELLEMENT DESSERVI

4.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un lot partiellement desservi doit avoir les dimensions et la superficie suivante :

Superficie minimale : 1 500 m²

Largeur minimale : (mesurée sur la ligne avant d'une voie de circulation courbe ou droite) 25 m

4.5.2 PARCELLES RÉSIDUELLES

Lorsque le lotissement de parcelles résiduelles ne permet pas le respect de la largeur, celle-ci peut être réduite à 18 m pour un lot situé en bordure d'une voie de circulation droite et à 15 m pour un lot situé à l'extérieur d'une voie de circulation courbe dont le rayon extérieur est inférieur à 75 m. La superficie minimale de 1 500 m² doit cependant être respectée.

Pour chaque parcelle résiduelle existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un maximum de deux terrains peuvent être lotis selon les dispositions de l'alinéa précédent.

Le requérant doit fournir, en plus des renseignements et documents requis pour un permis de lotissement tel que décrit au Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme, les documents suivants au fonctionnaire désigné :

- a) Un plan à l'échelle indiquant le lotissement proposé, la localisation précise des installations septiques ou des puits sur les terrains adjacents, la localisation, pour chaque terrain projeté, du puits projeté et de l'installation septique projetée, ainsi que la localisation d'une installation septique de remplacement en cas de mauvais fonctionnement de la première ;
- b) Lorsque le terrain n'est pas desservi par un égout sanitaire ou combiné, un test de percolation d'un laboratoire indépendant et signé par un ingénieur pour chaque terrain projeté. Ledit test doit notamment indiquer la profondeur de la nappe phréatique.

4.6 DIMENSION DES LOTS EN MILIEU NON DESSERVI

4.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un lot non desservi doit avoir les dimensions et la superficie suivantes :

Superficie minimale : 3 000 m²

Largeur minimale (mesurée sur la ligne avant) : 50 m

(extérieur d'une courbe dont le rayon extérieur est inférieur à 75 m) 29 m

4.6.2 PARCELLES RÉSIDUELLES

Lorsque le lotissement de parcelles résiduelles ne permet pas le respect de la largeur, celle-ci peut être réduite à 30 m pour un lot situé en bordure d'une voie de circulation droite et à 18 m pour un lot situé à l'extérieur d'une voie de circulation courbe dont le rayon extérieur est inférieur à 75 m. La superficie minimale de 3000 m² doit cependant être respectée.

Les dispositions des second et troisième alinéas de l'article 4.5.2 s'appliquent comme si ici au long récitées.

4.7 DIMENSION DES LOTS À L'INTÉRIEUR D'UN COULOIR RIVERAIN

4.7.1 DIMENSION DES LOTS DESSERVIS À L'INTÉRIEUR D'UN COULOIR RIVERAIN

Un lot desservi et situé à l'intérieur d'un couloir riverain doit avoir une profondeur minimale de 45 m.

Toutefois, lorsque la ligne latérale d'un terrain est parallèle à la ligne naturelle des hautes eaux, cette profondeur minimale de 45 m doit être remplacée par l'obligation de majorer de 15 m la largeur du terrain tel qu'exigé par le présent règlement.

Toutefois, la profondeur minimale des lots adjacents à un cours d'eau ou à un lac protégé en milieu desservi peut être réduite à 30 m, lorsqu'une bande riveraine d'une profondeur minimale de 15 m est cadastrée et réservée à des fins publiques de loisir, de récréation et de conservation.

4.7.2 DIMENSION DES LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS À L'INTÉRIEUR D'UN COULOIR RIVERAIN

4.7.2.1 Dispositions générales

Un lot partiellement desservi et situé à l'intérieur d'un couloir riverain doit avoir les dimensions et la superficie suivantes :

Superficie minimale : 2 000 m²

Largeur minimale : (mesurée sur la ligne avant et sur la ligne naturelle des hautes eaux) 25 m

Profondeur minimale : 75 m

4.7.2.2 Parcelles résiduelles

Lorsque le lotissement de parcelles résiduelles ne permet pas le respect de la largeur, celle-ci peut être réduite à 18 m pour un lot situé en bordure d'une voie de circulation droite et à 15 m pour un lot situé à l'extérieur d'une voie de circulation courbe dont le rayon extérieur est inférieur à 75 m. La superficie minimale de 2 000 m² doit cependant être respectée.

Les dispositions des second et troisième alinéas de l'article 4.5.2 s'appliquent comme si ici au long récitées.

4.7.3 DIMENSION DES LOTS NON DESSERVIS À L'INTÉRIEUR D'UN COULOIR RIVERAIN

4.7.3.1 Dispositions générales

Un lot non desservi et situé à l'intérieur d'un couloir riverain doit avoir les dimensions et la superficie suivantes :

Superficie minimale : 4 000 m²

Largeur minimale : (mesurée sur la ligne avant et sur la ligne naturelle des hautes eaux) 50 m

(extérieur d'une voie de circulation courbe dont le rayon est inférieur à 75 m) 29 m

Profondeur minimale : 75 m

4.7.3.2 Parcelles résiduelles

Lorsque le lotissement de parcelles résiduelles ne permet pas le respect de la largeur, celle-ci peut être réduite à 30 m pour un lot situé en bordure d'une voie de circulation droite et à 18 m pour un lot situé à l'extérieur d'une voie de circulation courbe dont le rayon extérieur est inférieur à 75 m. La superficie minimale de 4 000 m² doit cependant être respectée.

Les dispositions des second et troisième alinéas de l'article 4.5.2 s'appliquent comme si ici au long récitées.

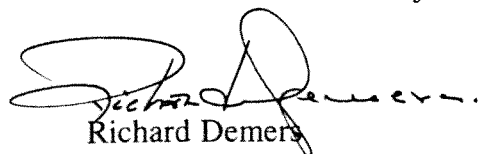
ARTICLE 4.- L'article 5.3.1.2 du Règlement N° 516 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme est amendé de telle sorte que le paragraphe D) se lisant comme suit est ajouté au premier alinéa :

Tout permis de construction délivré antérieurement au 2 juillet 1996, à l'égard d'une résidence répondant aux critères mentionnés ci-après, qui ne satisfait pas aux dispositions de l'article 5.3.1.1, mais respecte toute autre condition posée à l'article 5.4, est réputé avoir été émis conformément à la réglementation d'urbanisme. La présente dispositions s'applique exclusivement aux résidences de type unifamiliale jumelée, érigée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et non-pourvue des services d'aqueduc et d'égouts.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

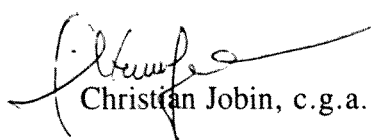
ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce cinquième (5^e) jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996).

Le secrétaire-trésorier adjoint,


Richard Demers

SH/RD/rm

Le maire,


Christian Jobin, c.g.a.